

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL222

présenté par
M. Coronado

ARTICLE 13

Après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :

« VI bis. – La Haute autorité définit toute recommandation utile portant sur la transparence et le contrôle de l'activité des représentants d'intérêts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à la Haute autorité de définir toute recommandation utile portant sur la transparence et le contrôle de l'activité des représentants d'intérêts.

Le registre des représentants d'intérêts créé par la présente loi sera nécessairement un outil évolutif. Dès lors, il est proposé à la Haute autorité de pouvoir faire toute recommandation utile au législateur et au gouvernement.

Une possibilité proche est par ailleurs prévue au 5° de l'article 20 de la loi transparence de 2013.